AXIAL
TAX CONSULTING

NOTE FISCALE · NOVEMBRE 2026

Projet de Loi de Finances 2027

Ce qui change pour les entreprises, les salariés et les particuliers

TROIS CHIFFRES À RETENIR

60 000 DH

seuil annuel d'exonération de l'IR dès 2027

30 %

taux marginal de l'IR visé en 2031, contre 37 % aujourd'hui

5 %

avance d'impôt sur les importations destinées à la revente

EN BREF

L'essentiel du PLF 2027

Le projet de loi de finances 2027 poursuit la réforme fiscale engagée ces dernières années. Il allège nettement l'impôt des salariés d'ici 2031, cible quelques secteurs (hydrocarbures, véhicules haut de gamme, tabac) et renforce les outils de lutte contre l'informel. Voici les huit mesures à retenir.

01 **IR : 0 % jusqu'à 60 000 DH**

Le seuil d'exonération augmente de moitié dès 2027. En 2031, le barème ne comptera plus que trois taux, avec un taux marginal ramené à 30 %.

02 **Frais professionnels : 45 % pour tous**

Un taux forfaitaire unique pour tous les salariés, avec un plafond inchangé de 35 000 DH par an.

03 **Indemnités forfaitaires imposables en 2031**

Seules resteront exonérées les indemnités qui remboursent des frais réels et justifiés.

04 **Avance de 5 % à l'importation**

Payée au dédouanement des marchandises revendues en l'état, à partir du 1er juillet 2027.

05 **IS à 40 % pour les pétroliers**

Concerne les importateurs et distributeurs d'hydrocarbures dont le bénéfice atteint 100 MDH.

06 **TVA sur la marge pour les marchands de biens**

Une option nouvelle pour les ventes d'immeubles bâtis réalisées à partir de juillet 2027.

07 **Taxe de luxe relevée de 20 %**

À partir de 400 000 DH de valeur, les taux passent à une fourchette de 6 % à 24 %.

08 **Mondial 2030 : un régime fiscal dédié**

Des exonérations pour la FIFA, ses partenaires et le Fonds d'Héritage.

Sommaire

1 Salariés et employeurs : la réforme de l'IR 4
2 Entreprises : IS et obligations communes 6
3 TVA 8
4 Droits d'enregistrement et de timbre 9
5 Particuliers, investisseurs et professionnels 10
6 Procédures fiscales et contentieux 11
7 Coupe du monde 2030 : un régime fiscal dédié 13
8 Douane et taxes intérieures de consommation 14
9 Autres dispositions 16

REPÈRES

Calendrier d'entrée en vigueur

1er janvier 2027	Seuil d'IR à 60 000 DH et premier barème transitoire · Déduction forfaitaire de 45 % · IS à 40 % (hydrocarbures) · Taxe de luxe · Restitution de la TVA retenue · TVA sur le sable · Déclaration par cession de titres · Nouvelles règles de procédure
Toute l'année 2027	Fenêtre d'intégration du secteur informel (première inscription à la taxe professionnelle)
1er juillet 2027	Avance de 5 % sur les importations destinées à la revente · Option pour la TVA sur la marge (marchands de biens)
2028 à 2030	Nouveau barème transitoire de l'IR chaque 1er janvier
1er janvier 2031	Barème définitif de l'IR (10 %, 20 %, 30 %) · Indemnités : exonération réservée aux frais réels

Qui est concerné ?

Repérez votre situation et reportez-vous directement aux mesures qui vous concernent.

Vous êtes…	Mesures à lire en priorité
Employeur, quelle que soit sa taille	**1.1 · 1.2 · 1.3 · 6.4**
Importateur qui revend en l'état	**2.3 · 8.2**
Société pétrolière (bénéfice de 100 MDH et plus)	**2.1**
Entreprise bénéficiaire de subventions	**2.2**
Fournisseur soumis à la retenue de TVA	**3.1**
Marchand de biens, promoteur	**3.2 · 4.2**
Producteur ou négociant de sable	**3.3**
Acheteur d'un véhicule d'au moins 400 000 DH	**4.1**
Associé qui cède des parts sociales	**5.1 · 6.2**
Commerçant ou artisan non immatriculé	**5.2**
Société étrangère qui cède des actifs au Maroc	**6.3**
Prestataire du Mondial 2030	**7**
Tabac, boissons, bijouterie	**8.3 · 8.4**

1 Salariés et employeurs : la réforme de l'IR

Le PLF 2027 engage une refonte de l'IR salarial sur cinq ans. Le seuil d'exonération est relevé, le barème est simplifié et le forfait de frais professionnels est unifié. En contrepartie, l'exonération des indemnités est recentrée sur les frais réels.

1.1 Barème de l'IR : un allègement en cinq étapes

Art. 73-I et 247-XXXXVII du CGI

AUJOURD'HUI Le revenu net imposable est exonéré jusqu'à 40 000 DH par an. Au-delà s'appliquent quatre tranches (10 %, 20 %, 30 % et 34 %), puis un taux marginal de 37 % au-dessus de 180 000 DH.

PLF 2027 Le seuil d'exonération passe à 60 000 DH dès le 1er janvier 2027, soit 5 000 DH par mois. Les tranches s'élargissent ensuite chaque année jusqu'au barème définitif de 2031. Celui-ci ne compte plus que trois taux (10 %, 20 % et 30 %), le dernier ne s'appliquant qu'au-delà de 500 000 DH.

Le barème année par année (revenu net imposable annuel, en DH)

Année	Exonéré (0 %)	Taux de 10 %	Tranche intermédiaire	Taux marginal
2027	0 – 60 000	60 001 – 80 000	20 % : 80 001 – 100 000 34 % : 100 001 – 180 000	37 % au-delà de 180 000
2028	0 – 60 000	60 001 – 100 000	25 % : 100 001 – 200 000	37 % au-delà de 200 000
2029	0 – 60 000	60 001 – 130 000	20 % : 130 001 – 200 000	35 % au-delà de 200 000
2030	0 – 60 000	60 001 – 150 000	20 % : 150 001 – 200 000	30 % au-delà de 200 000
2031	0 – 60 000	60 001 – 150 000	20 % : 150 001 – 500 000	30 % au-delà de 500 000

Combien d'IR en moins ? Simulation Axial (montants annuels en DH)

Revenu net imposable	IR 2026	IR 2027	IR 2031	Économie 2027	Économie 2031
60 000	2 000	0	0	**2 000**	**2 000**
100 000	12 000	6 000	4 000	**6 000**	**8 000**
120 000	18 800	12 800	6 000	**6 000**	**12 800**
180 000	39 200	33 200	15 000	**6 000**	**24 200**
240 000	61 400	55 400	27 000	**6 000**	**34 400**
360 000	105 800	99 800	51 000	**6 000**	**54 800**

IR annuel calculé par tranches selon les barèmes du projet, avant réductions pour charges de famille. En 2027, le gain plafonne à 6 000 DH par an (500 DH par mois) dès 100 000 DH de revenu net imposable : il vient du relèvement du seuil. Les revenus plus élevés profitent surtout de la réforme à partir de 2028.

EN VIGUEUR **Barèmes transitoires du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030, puis barème définitif à partir du 1er janvier 2031.**

L'AVIS D'AXIAL

Mettre à jour le paramétrage de la paie dès la paie de janvier 2027, puis à chaque 1er janvier jusqu'en 2031. Rappeler aux salariés que les seuils s'appliquent au revenu net imposable, c'est-à-dire après cotisations sociales et frais professionnels, et non au salaire brut.

1.2 Frais professionnels : un taux forfaitaire unique de 45 %

Art. 59-I du CGI

AUJOURD'HUI

La déduction forfaitaire est de 35 % lorsque le revenu brut imposable annuel ne dépasse pas 78 000 DH, et de 25 % au-delà, dans la limite de 35 000 DH. Certaines professions ont des taux propres pouvant atteindre 45 %.

PLF 2027

Un taux unique de 45 % s'appliquerait à tous les salariés, toujours plafonné à 35 000 DH par an. Les taux propres à certaines professions seraient supprimés. Le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime conserverait son régime particulier.

EN VIGUEUR

Revenus acquis à compter du 1er janvier 2027.

L'AVIS D'AXIAL

Avec 45 %, le plafond de 35 000 DH est atteint dès 77 800 DH environ de revenu brut imposable annuel. Le gain profite donc surtout aux salaires bruts imposables inférieurs à 140 000 DH par an. Au-delà, le plafond était déjà atteint avec le taux de 25 %.

1.3 Indemnités : une exonération recentrée sur les frais réels

Art. 56 et 57-1° du CGI

AUJOURD'HUI

Les indemnités qui couvrent des frais engagés dans l'exercice de la fonction sont exonérées si elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou versées sous forme de forfait.

PLF 2027

- Tous les émoluments et indemnités seraient des revenus salariaux, quelle que soit leur appellation.
- Seules resteraient exonérées les indemnités qui remboursent des frais réels, justifiés et engagés exclusivement dans l'intérêt de l'employeur.
- Une indemnité versée en permanence pour l'exercice normal du poste deviendrait un complément de salaire imposable.
- L'exonération ne pourrait plus se cumuler avec la déduction forfaitaire de 45 %.

EN VIGUEUR

Article 56 : 1er janvier 2027. Article 57-1° : revenus acquis à partir du 1er janvier 2031. Le texte actuel reste applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

L'AVIS D'AXIAL

Dès 2027, dresser l'inventaire des primes et indemnités forfaitaires versées chaque mois et chiffrer le coût de leur réintégration dans le salaire imposable. Mettre en place, avant 2031, un remboursement sur justificatifs pour les frais réellement engagés.

2 Entreprises : IS et obligations communes

Les entreprises sont surtout concernées par la hausse ciblée de l'IS sur les grands opérateurs pétroliers et par la nouvelle avance d'impôt à l'importation, qui aura un effet direct sur la trésorerie des négociants.

2.1 IS : taux de 40 % pour les grands opérateurs d'hydrocarbures

Art. 19-I du CGI

AUJOURD'HUI	Les sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures relèvent du barème de droit commun, soit 35 % lorsque leur bénéfice net atteint 100 millions de dirhams.
PLF 2027	Les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams passeraient au taux de 40 %. Elles rejoindraient ainsi les banques, Bank Al-Maghrib, la CDG et les compagnies d'assurance et de réassurance.
EN VIGUEUR	**Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Les acomptes provisionnels de ces exercices sont calculés au taux de 40 %.**

2.2 Subventions d'investissement : l'étalement sur 10 ans élargi

Art. 9-II du CGI

AUJOURD'HUI	Une subvention qui finance un actif non amortissable, comme un fonds de commerce, est imposée en totalité l'année où elle est reçue. Seules les subventions affectées à l'achat de terrains pour un projet d'investissement peuvent être étalées sur 10 exercices.
PLF 2027	L'étalement sur 10 exercices serait étendu à l'ensemble des immobilisations non amortissables.
EN VIGUEUR	**Subventions perçues à compter du 1er janvier 2027.**

> **L'AVIS D'AXIAL**
> La date d'encaissement détermine le régime. Une subvention perçue en décembre 2026 reste imposable en une seule fois ; perçue en janvier 2027, elle peut être étalée.

2.3 Avance de 5 % sur les importations destinées à la revente

Art. 82-I, 170-I-B, 173-IV et 241 bis-II-E du CGI

PLF 2027

- **Qui paie :** les sociétés et commerçants qui importent des marchandises pour les revendre en l'état, au moment du dédouanement.
- **Montant :** 5 % de la valeur en douane de chaque importation.
- **Durée :** 60 mois à compter de la première importation. Ensuite, l'avance ne serait due que par les importateurs qui ne présentent pas d'attestation de régularité fiscale de moins de six mois.
- **Hors champ :** les importations sous régime économique en douane et les biens d'investissement.
- **Imputation :** pour l'IS, sur les acomptes puis sur le solde de l'exercice, avec restitution de l'excédent. Pour l'IR, sur la cotisation minimale puis sur l'impôt, l'excédent étant restitué d'office au vu de la déclaration du revenu global, qui doit mentionner les avances versées.

EN VIGUEUR — **Importations réalisées à compter du 1er juillet 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

Intégrer cette sortie de trésorerie dans les prévisions 2027. Pour 1 000 000 DH de marchandises importées, l'avance est de 50 000 DH, payés au dédouanement et récupérés seulement lors des acomptes ou du solde d'impôt. Il faut aussi veiller à disposer d'une attestation de régularité fiscale à jour.

2.4 Dépôt bancaire : un mode de paiement reconnu

Art. 11-II, 106-II et 193 du CGI

AUJOURD'HUI — Pour que les charges et la TVA soient déductibles, le paiement doit se faire par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique, virement, procédé électronique ou compensation. Le dépôt bancaire n'est visé qu'à l'article 193.

PLF 2027 — Le dépôt bancaire serait ajouté à la liste des modes de paiement admis, par alignement sur l'article 193.

EN VIGUEUR — **1er janvier 2027.**

3 TVA

Le volet TVA vise la neutralité de l'impôt pour les marchands de biens, simplifie la récupération de la TVA retenue à la source et ramène le marché du sable dans l'économie formelle.

3.1 TVA retenue à la source : restitution du trop-perçu

Art. 103 et 240 du CGI

AUJOURD'HUI	Le crédit de TVA né de la retenue à la source (article 117-IV et V) est remboursé selon les modalités du décret n° 2-06-574.
PLF 2027	Le fournisseur imputerait la TVA retenue par son client sur la TVA dont il est redevable. S'il reste un excédent, il en demanderait la restitution une fois le trimestre concerné terminé. Le montant demandé ne pourrait plus être imputé et devrait être retiré de la déclaration du mois ou du trimestre suivant. L'article 103-6° serait supprimé.
EN VIGUEUR	**1er janvier 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

Suivre chaque trimestre la TVA retenue par les clients et déposer la demande dès la clôture du trimestre pour ne pas immobiliser de trésorerie.

3.2 Marchands de biens : option pour la TVA sur la marge

Art. 90-5°, 96-13° et 125 sexies du CGI

AUJOURD'HUI	La revente d'immeubles par un marchand de biens est hors champ de la TVA, si bien que la TVA payée sur les travaux de rénovation n'est pas récupérable.
PLF 2027	Les marchands de biens qui achètent des immeubles bâtis pour les revendre, en l'état ou après rénovation, pourraient opter pour la TVA selon le régime de la marge : • **Base imposable :** prix de vente diminué du prix d'achat et des frais d'acquisition (droits d'enregistrement et de timbre, conservation foncière, courtage, frais d'actes), calculée TVA comprise. • **Déduction :** la TVA sur les travaux de restauration, de rénovation ou de réfection est récupérable. Celle qui grève l'achat de l'immeuble ne l'est pas. • **Facturation :** mention « Imposition selon le régime de la marge » et référence à l'article 125 sexies.
EN VIGUEUR	**Ventes d'immeubles bâtis réalisées à partir du 1er juillet 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

Simuler l'option opération par opération. Elle est surtout intéressante lorsque le montant des travaux est élevé par rapport à la marge attendue.

3.3 Ventes de sable : exonération sans droit à déduction

Art. 91-I-C-2° du CGI

PLF 2027 Les ventes de sable seraient exonérées de TVA, sans droit à déduction. L'objectif est de faire entrer le secteur dans l'économie formelle et de limiter la fraude.

EN VIGUEUR **1er janvier 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

La TVA payée sur les achats et les frais liés à ces ventes deviendrait une charge. Les prix de revient et les prix de vente sont à revoir.

3.4 Bétail et viandes importés : exonération permanente

Art. 123-62° du CGI

PLF 2027 L'exonération de TVA à l'importation des bovins, ovins, caprins et camélidés vivants, ainsi que de leurs viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés, deviendrait permanente. Les droits de douane seraient supprimés en parallèle (voir 8.2).

EN VIGUEUR **1er janvier 2027.**

4 Droits d'enregistrement et de timbre

Le PLF 2027 alourdit la taxe sur les véhicules haut de gamme, tout en facilitant la régularisation des actes anciens qui n'ont jamais été enregistrés.

4.1 Taxe de luxe sur les véhicules : +20 % sur chaque taux

Art. 252-I-C du CGI

PLF 2027 Le droit de timbre proportionnel serait relevé d'un cinquième sur chaque tranche. Il est perçu lors de la première immatriculation au Maroc ou, pour les véhicules qui ne sont pas importés par un concessionnaire agréé, lors du dédouanement.

Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux actuel	Taux PLF 2027	Hausse
De 400 000 à 600 000 DH	5 %	**6 %**	**+1 pt**
De 600 001 à 800 000 DH	10 %	**12 %**	**+2 pts**
De 800 001 à 1 000 000 DH	15 %	**18 %**	**+3 pts**
Plus de 1 000 000 DH	20 %	**24 %**	**+4 pts**

EN VIGUEUR **1er janvier 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

Si le projet est adopté en l'état, une immatriculation réalisée avant le 31 décembre 2026 reste soumise aux taux actuels.

4.2 Actes prescrits : une régularisation sans pénalités

Art. 133-IV et 135-III du CGI

AUJOURD'HUI	Les droits dus sur un acte non enregistré se prescrivent par dix ans. Les parties peuvent toutefois demander l'enregistrement d'un acte prescrit.
PLF 2027	Un acte prescrit présenté volontairement serait taxé aux droits proportionnels ou fixes en vigueur à la date de la formalité, sans pénalité ni majoration de retard (articles 184 et 208).
EN VIGUEUR	**1er janvier 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

C'est l'occasion de régulariser des actes anciens jamais enregistrés (cessions de parts, baux, reconnaissances de dette, etc.) avant une opération qui obligera à les produire.

4.3 Une attestation d'enregistrement pour tous les actes

Art. 126-I du CGI

AUJOURD'HUI	L'attestation d'enregistrement n'est exigée que pour les actes présentés à la conservation foncière.
PLF 2027	Une attestation, établie sur un modèle de l'administration, justifierait l'enregistrement et le paiement des droits pour tous les actes et conventions.
EN VIGUEUR	**Actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2027.**

5 Particuliers, investisseurs et professionnels

Deux mesures concernent directement les personnes physiques : un suivi plus serré des cessions de titres non cotés et une nouvelle fenêtre pour sortir de l'informel.

5.1 Cessions de titres non inscrits en compte : une déclaration par opération

Art. 84-I, 173-I et 241 bis-II-D du CGI

AUJOURD'HUI	Une déclaration annuelle récapitulative est déposée avant le 1er avril de l'année suivante. Depuis la loi de finances 2026, l'impôt est payé dans les 30 jours qui suivent chaque cession.
PLF 2027	Chaque cession ferait l'objet de sa propre déclaration, déposée avec le paiement dans le mois qui suit celui de la cession. L'impôt payé en trop sur l'année serait restitué sur demande, selon un modèle établi par l'administration.
EN VIGUEUR	**Cessions réalisées à compter du 1er janvier 2027.**

L'AVIS D'AXIAL

Pour une cession de parts sociales de SARL, prévoir la déclaration et le paiement dans le calendrier de l'opération, dès la signature.

5.2 Intégration du secteur informel : une nouvelle fenêtre en 2027

Art. 247-XVIII du CGI

PLF 2027

Les contribuables soumis à l'IR qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant à la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2027, ne seraient imposés que sur les revenus et opérations réalisés à compter de cette date.

EN VIGUEUR

Du 1er janvier au 31 décembre 2027.

> **L'AVIS D'AXIAL**
> La fenêtre est limitée à l'année 2027. Une activité exercée sans identifiant fiscal a intérêt à être immatriculée pendant cette période.

6 Procédures fiscales et contentieux

Plusieurs ajustements renforcent les moyens de l'administration, notamment pour le recouvrement et pour les retenues à la source.

6.1 Droit de communication élargi et astreinte unifiée

Art. 207 bis-VI, 214-I, 229 et 230 du CGI

PLF 2027

- L'administration pourrait demander des informations pour le recouvrement et le contentieux, et plus seulement pour l'assiette et le contrôle.
- L'amende propre au droit de timbre (100 DH, puis 250 DH par infraction, avec un maximum de 500 DH par jour) céderait la place à l'astreinte de droit commun : 500 DH par jour, plafonnée à 50 000 DH (article 185-I).
- L'article 230, qui fait doublon avec l'article 229, serait abrogé.

EN VIGUEUR

1er janvier 2027.

6.2 Commissions de recours : compétence territoriale précisée

Art. 220-VI, 225-I et 225 bis-I du CGI

PLF 2027

- **Commission locale de taxation :** celle du lieu de l'immeuble ou du fonds de commerce pour les profits fonciers et les droits d'enregistrement et de timbre. Pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, celle du siège social ou du principal établissement de la société émettrice.
- **Commission régionale du recours fiscal :** celle du siège social ou du principal établissement de la société émettrice pour les profits de capitaux mobiliers de source marocaine non soumis à la retenue à la source.

EN VIGUEUR

Recours introduits à compter du 1er janvier 2027.

6.3 Sociétés non résidentes : plus-values en procédure accélérée

Art. 221-I et 226-I du CGI

PLF 2027

Les déclarations de résultat fiscal déposées par les sociétés non résidentes sans établissement au Maroc, pour leurs cessions d'immeubles et de valeurs mobilières réalisées au Maroc, relèveraient de la procédure accélérée de rectification. Les recours seraient portés devant la Commission nationale du recours fiscal.

EN VIGUEUR

1er janvier 2027.

6.4 Retenues à la source : une régularisation plus rapide

Art. 222-A, 228 et 230 ter du CGI

PLF 2027

- Le contribuable disposerait de 30 jours après la notification des redressements pour répondre. Sans réponse, ou si ses observations sont jugées non fondées, l'impôt serait établi sur les bases notifiées. Il resterait contestable dans les conditions de l'article 235.
- La taxation d'office viserait aussi l'employeur et le débirentier qui ne déposent pas les déclarations de salaires, de pensions, de dividendes, de revenus fixes et Sukuk, de rémunérations versées à des non-résidents ou de profits de capitaux mobiliers, ou qui n'opèrent pas les retenues.
- Les retenues déclarées mais non versées seraient recouvrées directement, sans taxation d'office (abrogation de l'article 230 ter).

EN VIGUEUR

Procédures engagées à compter du 1er janvier 2027.

L'AVIS D'AXIAL

Vérifier que toutes les déclarations de retenue à la source (salaires, dividendes, sommes versées à des non-résidents) sont déposées et payées dans les délais.

7 Coupe du monde 2030 : un régime fiscal dédié

Le PLF 2027 inscrit dans le CGI, aux nouveaux articles 247 quater et 247 quinquies, les garanties fiscales données par le Maroc à la FIFA. Il prévoit un régime temporaire pour la compétition et un régime permanent pour le Fonds d'Héritage.

7.1 Qui en bénéficie, et jusqu'à quand

Art. 247 quater-XI du CGI

Bénéficiaires	Période d'application
FIFA, entité de livraison, entités de co-livraison et autres filiales ; association hôte, associations co-hôtes et associations hôtes de la CONMEBOL	1er janvier 2027 – 31 décembre 2032
Confédérations de la FIFA et associations membres	1er janvier 2029 – 30 juin 2031
Diffuseur hôte, prestataires de services et contractants de la FIFA (liste arrêtée par la FIFA)	1er janvier 2027 – 31 décembre 2031
Personnes physiques (IR)	Revenus acquis du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031

7.2 Les exonérations accordées

Art. 247 quater du CGI

- **IS et contribution sociale de solidarité :** exonération totale pour la FIFA et ses filiales. Pour les associations hôtes, les confédérations et les associations membres, l'exonération est limitée aux activités liées à la compétition.
- **Retenues à la source :** exonération des dividendes, des intérêts et revenus de Sukuk, des produits bruts, des rémunérations et des loyers perçus par la FIFA et ses filiales. Des exonérations ciblées sont prévues pour le diffuseur hôte, les prestataires et les contractants (licences, cessions de droits).
- **IR :** exonération des rémunérations des personnes détachées au Maroc, de 60 jours avant le premier match à 60 jours après la finale (hors résidents fiscaux marocains), ainsi que des volontaires et des joueurs non-résidents.
- **TVA :** exonérations avec droit à déduction, en régime intérieur et à l'importation selon la catégorie de bénéficiaire, billetterie comprise.
- **Autres taxes :** droits d'enregistrement, droit de timbre (annonces publicitaires, quittances), TSAV, taxe sur les contrats d'assurance et taxe aérienne.

7.3 Obligations, contrôle et restitutions

Art. 247 quater-IX et X du CGI

- Restitution en ligne des impôts payés sur des opérations exonérées, à demander au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le dernier exercice couvert. L'administration statue dans un délai maximal de six mois.
- Le contrôle des exercices allant jusqu'à 2030 devra être engagé au plus tard le 31 décembre 2031.
- Dispenses prévues : déclaration du résultat fiscal pour la FIFA et ses filiales, certaines retenues à la source, retenue de TVA (article 117-IV et V) et désignation d'un représentant fiscal (article 115) pour les entités non établies au Maroc.
- Les exonérations de la FIFA et de ses filiales s'appliquent sans considération des règles de prix de transfert.

7.4 Fonds d'Héritage et volet douanier

Art. 6, 92, 123, 129, 250, 260 et 282 du CGI ; art. 6 du PLF

FONDS D'HÉRITAGE	Exonération permanente d'IS, de retenue à la source sur les intérêts et les revenus de Sukuk, de TVA (avec droit à déduction, en régime intérieur et à l'importation), de droits d'enregistrement, de droit de timbre, de TSAV, de taxe sur les contrats d'assurance et de droits de douane.
DOUANE	Les biens importés par ou pour la FIFA et les entités concernées seraient exonérés de droits d'importation, de TIC et de certaines taxes (bois, ciment, plasturgie, fer à béton), et échapperaient aux mesures de défense commerciale. Cette exonération courrait du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032 (31 décembre 2031 pour le diffuseur hôte, les prestataires et les contractants). Ces biens pourraient être réexportés ou cédés sans droits ni taxes à des organismes sportifs, sociaux ou caritatifs (article 6 du PLF).

L'AVIS D'AXIAL

Être fournisseur du Mondial ne suffit pas. Il faut avoir la qualité de bénéficiaire au sens de l'article 247 quater, un lien direct avec la compétition et, pour certaines catégories, figurer sur la liste transmise par la FIFA. Une entreprise qui compte travailler pour l'événement doit vérifier son éligibilité avant de facturer en exonération.

8 Douane et taxes intérieures de consommation

Le volet douanier combine des baisses ciblées (bétail, intrants médicaux et agricoles) et une hausse programmée de la fiscalité du tabac et des boissons.

8.1 Transitaires agréés : un cahier des charges obligatoire

Art. 68-1° du CDII

PLF 2027	L'agrément serait subordonné au respect d'un cahier des charges fixé par l'administration. Celui-ci couvre l'organisation, la qualification du personnel, la conservation des données, la sécurité des accès aux systèmes et la traçabilité.
EN VIGUEUR	**Transitaires agréés à compter du 1er janvier 2027. Ceux qui sont agréés avant cette date disposent de 12 mois après la publication du cahier des charges.**

8.2 Droits d'importation : bétail, intrants médicaux et alimentation animale

Art. 164 du CDII et tarif des droits

PLF 2027

Les bovins, ovins, caprins et camélidés vivants, ainsi que leurs viandes et abats, seraient exonérés de droits et taxes à l'importation. Plusieurs quotités seraient aussi modifiées :

Produit	Droit actuel	Droit PLF 2027
Tubes de prélèvement et de transport sanguin (intrants)	17,5 %	**2,5 %**
Dispositifs de collecte sanguine et biologique (tubes en PET)	2,5 %	**10 %**
Intrants d'aliments pour animaux non fabriqués localement	10 %, 30 % ou 40 %	**2,5 %**

Le droit de 2,5 % sur les aliments pour poissons importés par les éleveurs (position 2309.90.80.92) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029, dans la limite de 15 000 tonnes par an.

8.3 Cigarettes : une hausse programmée de la TIC de 2027 à 2031

Art. 5-II du PLF

PLF 2027

La TIC sur les cigarettes suivrait une trajectoire fixée pour cinq ans, en combinant une part spécifique, une part ad valorem et un minimum de perception :

Année	Part spécifique (DH / 1 000 cig.)	Part ad valorem	Minimum de perception (DH / 1 000 cig.)
2027	645	57,5 %	1 025
2028	741	58,5 %	1 097
2029	838	59,5 %	1 176
2030	948	60,5 %	1 261
2031	1 053	61,5 %	1 346

8.4 Autres taxes intérieures de consommation

PLF 2027 et dahir n° 1-77-340

PLF 2027

- **Cigarettes électroniques :** la TIC, limitée depuis la loi de finances 2025 aux modèles jetables, s'étendrait à toutes les cigarettes électroniques, rechargeables comprises, ainsi qu'à leurs dispositifs et pièces. La quotité doublerait, de 50 DH à 100 DH par unité.
- **Sirops et concentrés « post-mix » des machines à soda :** nouvelle TIC de 200 DH/hl pour ceux qui contiennent du sucre, et de 100 DH/hl pour les autres.
- **Vins, bières et spiritueux :** part ad valorem de 30 % pour les vins et bières et de 50 % pour certains alcools. Les minimums de perception sont de 1 265 DH/hl pour les vins, 1 705 DH/hl pour les bières et 33 150 DH/hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et autres spiritueux.
- **Ouvrages creux et soudés en or ou en argent :** la tolérance sur le titre légal serait ramenée de 20 à 10 millièmes (article 51-3° du dahir n° 1-77-340).

9 Autres dispositions

- Affectation aux régions, pour l'année 2027, de 5 % du produit de l'IS et de 5 % du produit de l'IR (articles 8 et 9 du PLF).
- Habilitation du Gouvernement à modifier par décret, en 2027, les quotités tarifaires et les TIC.
- Ratification des décrets de 2026 relatifs au blé tendre (n° 2-26-419 et 2-26-583) et aux ovins vivants, viandes et abats (n° 2-26-584).

Parlons de l'impact sur votre activité

Nos équipes sont à votre disposition pour mesurer l'effet de ces mesures sur votre situation et préparer les ajustements nécessaires : paramétrage de la paie, prévisions de trésorerie, obligations déclaratives.

www.axialtaxconsulting.ma

Avertissement : cette note présente les mesures du projet de loi de finances pour l'année 2027, déposé au Parlement en octobre 2026. Ces mesures peuvent être modifiées, complétées ou supprimées au cours des débats parlementaires. La note est diffusée à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation ; toute décision doit s'appuyer sur une analyse de votre situation et sur le texte définitif de la loi de finances.

© 2026 Axial Tax Consulting. Tous droits réservés.